

	Département de l'Isère		République française	Reçu en préfecture le 19/01/2024
	N° 2024 - 05	EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		ID : 038-213801145-20240118-202405D-DE
18/01/2024	Personnel communal Protection sociale complémentaire Prévoyance – Mandat au CDG38			

Nombre de conseillers : 15
 En exercice : 15
 Présents : 11
 Votants : 11 + 2 pouvoirs

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit janvier,

Le Conseil municipal de la commune de Clonas sur Varèze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal en mairie, sous la présidence de M. Régis VIALLATTE, Maire.

Date de la convocation : 11/01/2024.

Convocation adressée aux membres du Conseil municipal le 11/01/2024 par messagerie.

Présents : AIME Jean-Claude. COLANGELI Muriel. CONTRERAS Joseph. CRUYPENINCK Bruno. DEYRIEUX Caroline. DUMAS Christophe. HAYART Dominique. LEMAITRE Sylvie. ROZELIER Arlette. VIALLATTE Régis. DULONG Aurélie (pouvoir de Natacha Barrel - arrivée à 20h57).

Excusés : BARREL Natacha (pouvoir à Aurélie Dulong). CHORON Vincent (pouvoir à Jean-Claude Aime). DUGUA Véronique.

Absent : MERNISSI Chakib.

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Sylvie Lemaître, secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil municipal que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès

Il lui précise que **pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1^{er} janvier 2025, avec les précisions ci-après :**

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 € (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20 décembre 2023)
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Il lui rajoute que le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné, mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle

Il lui soumet que si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, après mise en concurrence assurée par ses soins

Il lui précise qu'aux termes de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère (CDG38) a décidé de lancer, en 2024, une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, il a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération, qui validera ainsi :

- Le mode de contractualisation retenu (contrat collectif ou labellisation)
- Le fait de donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation et négocier un accord

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le CDG38 sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat. Elles seront invitées à les présenter à leur organe délibérant.

M. le Maire souligne au Conseil municipal qu'à l'issue de cette consultation, la commune conservera l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal,

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le CDG38 et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de :

- **Se joindre** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le CDG38 prévoit de conclure conformément à l'article L.827-7 du code général de la fonction publique
- **Donner mandat** au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion
- **Accepter** la participation minimale prévue réglementairement

Charge M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès du CDG38.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,

Extrait certifié conforme par le Maire,

A Clonas sur Varèze, le 19 janvier 2024,

Le Maire,
Régis VIALLATTE



La secrétaire,
Sylvie LEMAÎTRE